

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes

service :
Transports
Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES
PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.541-30-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de Malaussène

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 Juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter des sociétés Bermont et fils et Société d'Exploitation des Carrières (S.E.C.), en date du 10 décembre 2010 ;

Vu la convention entre la commune de Malaussène, propriétaire des terrains concernés, et les sociétés Bermont et fils et la Société d'Exploitation des Carrières (S.E.C.) du 12 octobre 2009 ;

Vu la déclaration de projet relative à la création d'un centre de valorisation de matériaux inertes avec mise en dépôt sur le site de la Mescla approuvée par le 17 décembre 2010 ;

Vu le récépissé de déclaration n°13.670 relatif à une installation classée pour la protection de l'environnement de broyage concassage criblage de déchets non dangereux inertes sur le site de la Mescla délivré le 14 décembre 2010 ;

Vu le récépissé de déclaration au titre de la Loi sur l'eau délivré le 7 février 2011 ;

Vu la décision autorisant le défrichement du 19 avril 2011 ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu l'avis du maire de Malaussène rendu le 4 mars 2011 ;

Vu l'avis du président de la Communauté de Communes des Vallées d'Azur rendu le 10 mars 2011 ;

Considérant l'intérêt de la demande dans le contexte actuel de carence des installations de stockage de déchets inertes dans le département des Alpes Maritimes et les atteintes à l'environnement qui découle de ce manque de structures ;

Adresse :

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Centre Administratif Départemental
des Alpes-Maritimes
BP 3003
06 201 NICE CEDEX 3
Tél : 04 93 72 72 72
Fax : 04 93 72 72 12

ARRETE

Article 1^{er}. - La société Malaussénoise de Valorisation, créée spécifiquement pour l'exploitation du centre de valorisation de matériaux inertes par les sociétés Bermont et fils, dont le siège social est situé RD 6202 au lieu-dit La Manda à Colomars (06670), et Société d'Exploitation des Carrières (S.E.C.), dont le siège social est situé route de Gourdon à Bar-sur-Loup (06620), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit La Mescla, commune de Malaussène (06), dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

Article 2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 100 840 m². Cette surface est située sur les parcelles cadastrées D65, D76, D77, D78, D97, D247, D248, D249 et D270 du lieu-dit La Mescla à Malaussène.

Article 3. - L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. - La capacité totale de stockage de déchets inertes est limitée à 3 190 000 tonnes, hors matériaux nécessaires aux aménagements préalables (phase 1) et à la réhabilitation du site.

Le site n'accueillera pas de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. La liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage est précisée en annexe II.

Article 5. - Les quantités maximales de déchets inertes pouvant être admises chaque année sur le site de stockage sont limitées à 250 000 tonnes.

Article 6. - Les mesures de sécurité relatives à la prévention des risques de chutes de bloc, détaillées au paragraphe 2.6 de l'annexe I, devront être mises en œuvre avant l'ouverture de l'installation.

Article 7. - L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 8. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de la commune de Malaussène,
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Malaussène. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

Article 9. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 10. - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet Nice-Montagne, le maire de la commune de Malaussène, le directeur départemental des territoires et de la mer, les entreprises Bermont et fils et la S.E.C. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 JUL. 2011

Fait à La Préfet des Alpes-Maritimes le SCAD-BJ270

Jean-Michel DREVET